

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 23 mars 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/03/02/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

2. Taxe communale sur l'exploitation des terrils pour l'exercice 2009 – Examen – Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Considérant qu'il serait inéquitable et illogique d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la commune, d'industries dont la structure se prête mal à l'application des taxes industrielles indiciaires pour lesquelles il faut dès lors instaurer une imposition spéciale qui compense dans une certaine mesure les frais et obligations endossés par l'autorité communale à leur profit ;

Attendu que dans le cas des carrières et des terrils exploités sur le territoire de la commune, celle-ci se voit entraînée à des dépenses exceptionnelles de détérioration de sites boisés, de protection de la nature ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2009 à 2012 une taxe communale de répartition sur les entreprises d'exploitation de terrils en activité sur le territoire de la commune.

Article 2.- Le montant total de la taxe est fixé à 2.094,34 Euros.

Article 3.- La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours des exercices d'imposition 2009 à 2012, un ou plusieurs terriils sur le territoire de la commune.

Article 4.- La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de charbon, schistes et schlamms extraits sur le territoire de la commune et commercialisés par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,